

DECISION 01/2026

autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son 11^{ème} alinéa lui permettant de régler les honoraires des avocats ainsi que son 16^{ème} alinéa lui permettant d'ester en justice ;

Vu la requête 2408637 introduite devant le Tribunal administratif par Monsieur Porthault Luc ;

Considérant la nécessité d'interjeter l'appel du jugement 2209728 par lequel le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 07 novembre 2022 pour le permis de construire 078 160 22 E0015

Considérant la nécessité de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordonnance rendue par le président de la 4^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Versailles le 13 août 2025 ;

Considérant que l'assureur de la commune prendra en charge les frais liés à cette procédure dans la limite de ses engagements contractuels ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le cabinet Piquet sis 7 rue des deux portes, 78000 VERSAILLES est désigné pour défendre les intérêts de la Commune en interjetant appel dans le cadre de la procédure visée dans les considérants.

Article 2 :

Le cabinet Le Prado -Gilbert situé 6 avenue Pierre 1^{er} de Sibérie, 75116 PARIS est désigné pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du pourvoi en cassation visé dans les considérants.

Article 3 :

Est autorisée la signature de conventions d'honoraires.

Article 4 :

Le budget communal règlera le différentiel éventuel entre le montant des honoraires du cabinet et le montant de la participation de l'assureur de la commune.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.



Article 6 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20260112-01-26-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
N° d'ordre : 20260112-01-26-DE

Article 7 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et publiée par affichage numérique sur le site internet de la commune

Fait à Chevreuse, le 09 janvier 2026.



Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC



Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire
Hôtel de Ville - 5, rue de la Division Leclerc - 78460 Chevreuse - ☎ 01.30.52.15.30
mairie@chevreuse.fr - www.chevreuse.fr

